

TABLES DES MATIÈRES

CHAPITRE 13	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, ET AUX CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES	
SECTION 13.1	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION EN BORDURE DES COURS D'EAU	1
ARTICLE 1471	Généralité.....	1
ARTICLE 1472	Largeur des rives.....	1
ARTICLE 1473	Dispositions applicables aux rives	1
ARTICLE 1474	Dispositions applicables au littoral.....	4
ARTICLE 1475	Dispositions relatives à la modification du tracé d'un cours d'eau.....	4
ARTICLE 1476	Dispositions relatives à un cours d'eau canalisé.....	5
SECTION 13.2	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE	5
SOUS-SECTION 13.2.1	DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (ZONE INONDABLE À RÉCURRENCE 0-20 ANS) ET À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (ZONE INONDABLE À RÉCURRENCE 20-100 ANS)	5
ARTICLE 1477	Dispositions applicables à la zone de grand courant d'une plaine inondable (récurrence 0-20 ans).....	5
ARTICLE 1478	Constructions, ouvrages et travaux permis.....	5
ARTICLE 1479	Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation en zone inondable de grand courant.....	6
ARTICLE 1480	Dispositions relatives aux zones inondables de faible courant.....	7
SOUS-SECTION 13.2.2	DISPOSITIONS DANS LES SECTEURS DE NON-REMBLAI	7
ARTICLE 1481	Les dispositions normatives applicables dans les secteurs de non-remblai ...	7
SOUS-SECTION 13.2.3	LES DISPOSITIONS APPLICABLES DANS UNE ZONE INONDABLE PAR EMBÂCLES À RISQUE MODÉRÉ ET À RISQUE ÉLEVÉ	8
ARTICLE 1482	Les dispositions applicables dans une zone inondable par embâcles à risque modéré	8
SOUS-SECTION 13.2.4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE	8
ARTICLE 1483	Dispositions relatives aux mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable.....	8
SOUS-SECTION 13.2.5	MODIFICATIONS AUX PLAINES INONDABLES	9
ARTICLE 1484	Dérogations aux dispositions applicables à la plaine inondable 0-20 ans et secteurs de non-remblai.....	9
ARTICLE 1485	Les radiations aux contrôles applicables à la plaine inondable.....	11
ARTICLE 1486	Les précisions aux limites de la plaine inondable	11
SECTION 13.3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE RISQUES D'ÉROSION ET DE GLISSEMENT DE TERRAIN ET AUX TERRAINS DE FORTES PENTES	11
SOUS-SECTION 13.3.1	ZONES DE RISQUES D'ÉROSION ET DE GLISSEMENT DE TERRAIN	11
ARTICLE 1487	Dispositions relatives aux zones de risques d'érosion et de glissement de terrain.....	11
SECTION 13.4	LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS CONTAMINÉS	12
ARTICLE 1488	Dispositions relatives aux terrains contaminés	12

SECTION 13.5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX DE TRANSFERT, DE RECYCLAGE, DE TRAITEMENT ET D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX.....	12
ARTICLE 1489	Dispositions relatives aux nouveaux lieux	12
ARTICLE 1490	Dispositions applicables aux lieux de transfert, d'entreposage, de manipulation et de traitement de substances dangereuses existants et aux nouveaux lieux.....	13
SECTION 13.6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX DE DÉPÔT DE MATÉRIAUX SECS.....	13
ARTICLE 1491	Dispositions relatives aux lieux de dépôt de matériaux secs	13
SECTION 13.7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE NIVEAU SONORE ÉLEVÉ	14
ARTICLE 1492	Dégagement depuis l'emprise d'une route ou autoroute	14
ARTICLE 1493	Réduction du dégagement en raison de mesures d'atténuation	14
ARTICLE 1494	Dispositions normatives applicables aux abords du réseau ferroviaire.....	15
SECTION 13.8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARRIÈRES, SABLÈRES ET GLAISIÈRES	17
ARTICLE 1495	Disposition relatives aux carrières, sablières et glaisières.....	17
SECTION 13.9	ZONE « CONSERVATION (CO) »	17
ARTICLE 1496	Dispositions applicables aux boisés à l'intérieur d'une zone « conservation (co) ».....	17
ARTICLE 1497	Dispositions normatives applicables aux territoires d'intérêt faunique et floristique	17
SECTION 13.10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRISES D'EAU POTABLE PUBLIQUES ET COMMUNAUTAIRES	18
ARTICLE 1498	Dispositions relatives aux prises d'eau potable publiques et communautaires	18
SECTION 13.11	PROTECTION DES ARBRES	19
ARTICLE 1499	Diversification des essences.....	19
ARTICLE 1500	Obligation de faire des plantations d'arbres	19
ARTICLE 1501	Calcul de distance de plantation d'un arbre.....	19
ARTICLE 1502	Conservation des arbres pour un terrain résidentiel	19
ARTICLE 1503	Système racinaire	19
ARTICLE 1504	Protection des arbres sur la propriété de la Ville	19

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, ET AUX CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES

SECTION 13.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION EN BORDURE DES COURS D'EAU

ARTICLE 1476 GÉNÉRALITÉ

Toute construction, tout ouvrage et tous travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par la Ville, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.

Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q. F-4.1) et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Ville.

ARTICLE 1477 LARGEUR DES RIVES

1. La rive a un minimum de 10 mètres :
 - a) Lorsque la pente est inférieure à 30 % ;
 - b) Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.
2. La rive a un minimum de 15 mètres :
 - a) Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ;
 - b) Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

ARTICLE 1478 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES

Dans la rive sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.
2. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement.
3. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a) La surface résiduelle du lot suite à l'application des dispositions relatives à la protection de la bande riveraine ne permet plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - b) Le lotissement, ou la description par tenant et aboutissant, a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC le 15 avril 1983 pour les cours d'eau visés par celui-ci ou avant l'entrée en vigueur du deuxième règlement de contrôle intérimaire de la MRC le 15 mai 1997 pour les cours d'eau visés par ce dernier. Pour les cours d'eau non visés par les règlements de contrôle intérimaire de 1983 et de 1997, le lotissement ou la description par tenant et aboutissant a

-
- été réalisée avant l'entrée en vigueur du règlement numéro 115 de la MRC de Roussillon soit le 9 février 2007 ;
- c) Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au plan des contraintes naturelles et anthropiques à l'annexe E ;
 - d) Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
4. La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise, ou piscine est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- a) La surface résiduelle du lot suite à l'application des dispositions relatives à la protection de la bande riveraine ne permet plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire ;
 - b) Le lotissement, ou la description par tenant et aboutissant, a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC le 15 avril 1983 pour les cours d'eau visés par celui-ci ou avant l'entrée en vigueur du deuxième règlement de contrôle intérimaire de la MRC le 15 mai 1997 pour les cours d'eau visés par ce dernier. Pour les cours d'eau non visés par les règlements de contrôle intérimaire de 1983 et de 1997, le lotissement ou la description par tenant et aboutissant a été réalisé avant l'entrée en vigueur du règlement numéro 115 de la MRC de Roussillon soit le 9 février 2007 ;
 - c) Une bande minimale de protection de 5,0 mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;
 - d) Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
5. Les ouvrages et les travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ;
 - b) La coupe d'assainissement ;
 - c) La récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
 - d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
 - e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
 - f) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès à un plan d'eau ;
 - g) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable ;
 - h) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
6. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus.
-

Figure 1 Culture du sol talus sans crête

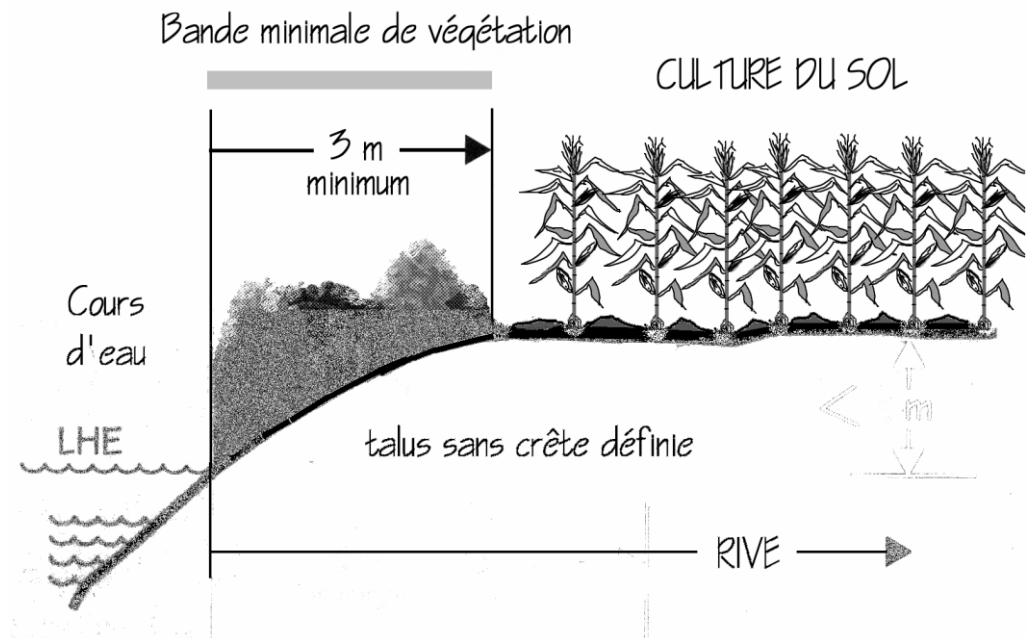
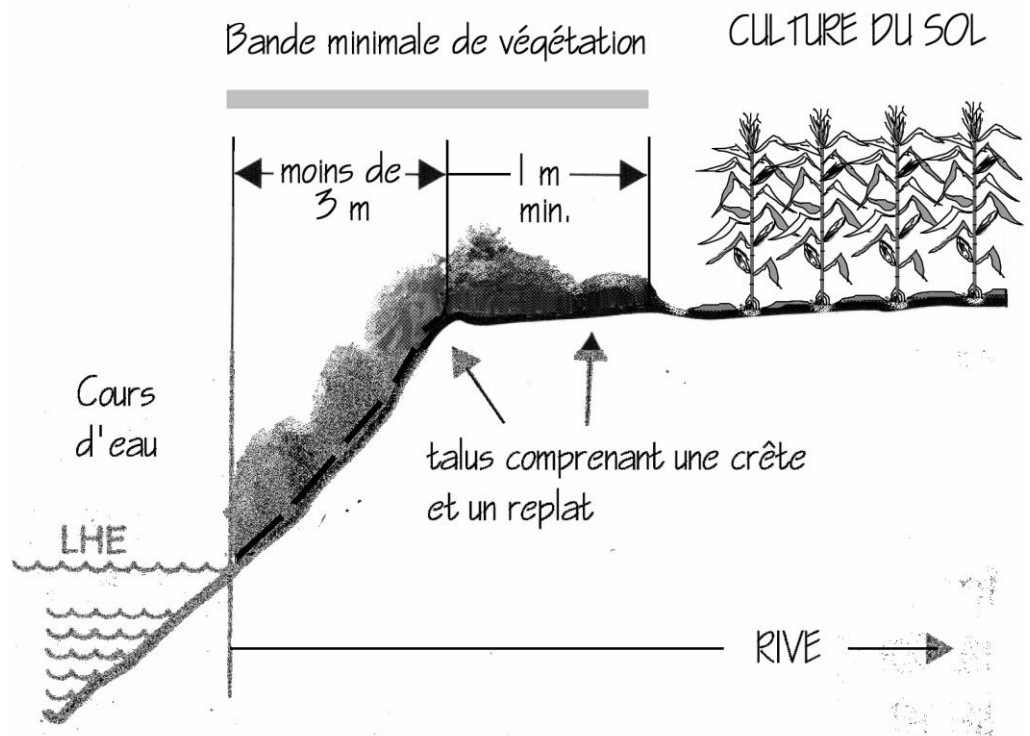


Figure 2 Culture du sol talus avec crête > 3 m de la LHE



7. Les ouvrages et les travaux suivants :

- L'installation de clôtures ;
- L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrains ou de surface et les stations de pompage ;
- L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
- Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;
- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique, à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
- Les puits individuels ;
- La reconstruction ou l'élargissement d'une route existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;

- e. Les ouvrages et les travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le littoral conformément à l'ARTICLE 1474 du présent règlement ;
 - f. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'état.
8. Les ouvrages autorisés aux paragraphes 1 à 7 du présent article doivent respecter les objectifs suivants :
- a) Éviter l'augmentation de ruissellement de l'eau en surface ;
 - b) Éviter de favoriser des conditions de déstabilisation du sol ;
 - c) Éviter d'augmenter l'érosion du sol ;
 - d) Éviter d'abîmer ou de mettre en péril les habitats fauniques ;
 - e) Éviter autant que possible l'artificialisation des rives ;
 - f) Favoriser les méthodes les plus naturelles de stabilisation, particulièrement en conservant ou en rétablissant autant que possible la végétation naturelle ;
 - g) Éviter l'empiètement sur le littoral et le justifier techniquement lorsque requis, l'empiètement servant à des fins de stabilisation ne doit en aucun cas servir à agrandir une propriété riveraine à même le milieu hydrique.

ARTICLE 1479 DISPOSITIONS APPLICABLES AU LITTORAL

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

1. Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes.
2. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts.
3. Les équipements nécessaires à l'aquaculture.
4. Les prises d'eau.
5. L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement.
6. L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive. Toutefois, l'empiètement autorisé sur le littoral doit être minimal et justifié techniquement. Il ne doit en aucun cas servir à agrandir une propriété riveraine à même le milieu hydrique.
7. Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi.
8. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour les fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61,1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R -13) et de toute autre loi.
9. L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.
10. Tout ouvrage exécuté dans le littoral ne doit pas nuire à la libre circulation des eaux et ne doit pas impliquer des travaux de remblai et de déblai.

ARTICLE 1480 DISPOSITIONS RELATIVES À LA MODIFICATION DU TRACÉ D'UN COURS D'EAU

Dans le cas où le tracé d'un cours d'eau est modifié, en accord avec les autorisations du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), les dispositions du présent chapitre sont alors applicables au nouveau tracé du cours d'eau.

ARTICLE 1481 DISPOSITIONS RELATIVES À UN COURS D'EAU CANALISÉ

Abrogé (1620-19, V : 03-09-2019)

SECTION 13.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE

SOUS-SECTION 13.2.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (ZONE INONDABLE À RÉCURRENCE 0-20 ANS) ET À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (ZONE INONDABLE À RÉCURRENCE 20-100 ANS)

ARTICLE 1482 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (RÉCURRENCE 0-20 ANS)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, y compris les travaux de remblai et de déblai, sous réserve des mesures prévues à l'ARTICLE 1478 et l'ARTICLE 1479.

ARTICLE 1483 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS

Malgré l'ARTICLE 1477, sont permis dans les zones à récurrence de grand courant, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

1. Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre une infrastructure conforme aux normes applicables, dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci.
2. Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation, des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans.
3. Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publiques, telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, de télécommunication et de câblodistribution, ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant.
4. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égouts souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et les ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire rendant applicables les zones inondables du cours d'eau en cause.
5. Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants ; l'installation prévue doit cependant être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q -2, r.22) découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement.
6. L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et durables de façon à éviter la submersion.
7. Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai.
8. La reconstruction d'un ouvrage ou d'une construction ayant été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; l'ouvrage ou la construction reconstruit

doit être immunisé conformément aux dispositions du règlement de construction en vigueur.

9. Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
10. Les travaux de drainage des terres.
11. Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la loi sur les forêts et à ses règlements.
12. Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.
13. Les bâtiments accessoires, détachés du bâtiment principal, et des piscines sans remblai ni déblai. Toutefois, ces ouvrages ne peuvent être localisés dans une zone inondable par embâcles à risque élevé. La superficie totale des bâtiments accessoires, excluant la piscine, ne doit pas excéder 30 mètres carrés.

ARTICLE 1484 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION EN ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT

Malgré les dispositions de l'article précédent, sont permis dans une zone de grand courant certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la procédure interne de la MRC de Roussillon.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

1. Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées.
2. Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès.
3. Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situé au-dessus du niveau du sol, tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, de télécommunication et de câblodistribution, les infrastructures reliées aux aqueducs et aux égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation.
4. Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine.
5. Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol.
6. Les stations d'épuration des eaux usées.
7. Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et les ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public.
8. Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites.
9. Toute intervention visant :
 - a) L'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires ;
 - b) L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;
 - c) L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de construction.
10. Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture.
11. L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que les chemins, les sentiers piétonniers et les pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai ; ne

sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf.

12. Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
13. Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

ARTICLE 1485 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES INONDABLES DE FAIBLE COURANT

Dans les zones inondables de faible courant d'une plaine inondable, sont interdits :

1. Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés.
2. Tous les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés ;
3. Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 1483 du présent règlement, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

SOUS-SECTION 13.2.2 DISPOSITIONS DANS LES SECTEURS DE NON-REMBLAI

ARTICLE 1486 LES DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES DANS LES SECTEURS DE NON-REMBLAI

1. Afin de répondre à des objectifs de sécurité et de salubrité publique, les normes minimales suivantes s'appliquent aux secteurs de non-remblai, c'est-à-dire aux endroits comportant possiblement des risques d'inondation qui seront éventuellement tablis par les études municipales (voir annexe E du règlement de zonage).
2. Dans les secteurs de non-remblai sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages, tous les remblais et déblais et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues à l'ARTICLE 1478 et à l'ARTICLE 1479.
3. Les dispositions relatives aux secteurs de non-remblai continuent de s'appliquer dans les secteurs où les cotes ont été établies. Dans les secteurs de cotes sont interdits toutes les constructions, tous les remblais et déblais et tous les travaux sous réserve d'un relevé d'un arpenteur géomètre démontrant les limites des zones de grand courant (récurrent 0-20 ans) et de faible courant (réurrence 20-100 ans) d'une plaine inondable. Le relevé doit indiquer la localisation exacte des limites des zones inondables ainsi que des cotes vingtenaire et centenaire. Ce relevé est préalable à l'émission du certificat d'autorisation et du permis de construction.

Une fois que les limites des zones inondables sont officiellement identifiées par le biais d'un arpenteur géomètre, les dispositions de l'ARTICLE 1477 du présent règlement s'appliquent à la zone de grand courant d'une plaine inondable (réurrence 0-20 ans) et les dispositions de l'ARTICLE 1480 du présent règlement s'appliquent à la zone de faible courant d'une plaine inondable (réurrence 20-100 ans) selon le cas.

Le terrain visé ne doit pas avoir fait l'objet d'un remblai, et ce, depuis l'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire de la MRC, soit le 15 mai 1997.

4. Malgré les dispositions prévues à l'alinéa 2. du présent article, une construction ou une opération de déblai ou de remblai est autorisée si les conditions suivantes sont respectées :
 - a) La Ville doit fournir une attestation à l'effet que le terrain n'est pas situé dans une zone inondable par embâcle connue ;
 - b) Les cotes de crues d'un cours d'eau peuvent être extrapolées dans un secteur de non-remblai suivant la méthode décrite ci-après.

- i. Un arpenteur géomètre localise la limite de la cote de crue des eaux de récurrence de 2 ans correspondant aussi à la ligne des hautes eaux ;
 - ii. Cette cote s'additionne à l'écart le plus grand entre l'ensemble des cotes de crues de 2 ans et de 100 ans applicables au cours d'eau, situé sur le territoire de la ville concernée et bordant ou à proximité de la propriété ;
 - iii. La somme de cette addition correspond à la nouvelle limite du secteur de non-remblai ;
 - iv. Les cotes de crues de 2 ans et 100 ans applicables sont celles contenues à l'annexe 4 du schéma d'aménagement révisé.
- c) Toute construction, opération de déblai ou de remblai doit être située à l'extérieur de cette nouvelle limite de secteur de non-remblai, établie selon la méthode décrite au paragraphe précédent.
 - d) Le terrain visé ne doit pas avoir fait l'objet d'un remblai, et ce, depuis l'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire de la MRC, soit le 15 mai 1997.

De plus, toute construction à l'extérieur de cette nouvelle limite de secteur de non-remblai, établie selon la méthode décrite au paragraphe précédent, doit appliquer les dispositions applicables à l'immunisation prévues à l'ARTICLE 1483 jusqu'à une hauteur de 30 centimètres au-dessus du niveau correspondant à la nouvelle limite du secteur de non-remblai.

SOUS-SECTION 13.2.3 LES DISPOSITIONS APPLICABLES DANS UNE ZONE INONDABLE PAR EMBÂCLES À RISQUE MODÉRÉ ET À RISQUE ÉLEVÉ

ARTICLE 1487 LES DISPOSITIONS APPLICABLES DANS UNE ZONE INONDABLE PAR EMBÂCLES À RISQUE MODÉRÉ

1. Dans une zone inondable par embâcles à risque modéré (sans mouvement de glace), sont interdits :
 - a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés.
 - b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés.

Dans ces zones, peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à la SOUS-SECTION 13.2.4, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

2. Dans une zone inondable par embâcles à risque élevé (avec mouvement de glace et/ou inondation récurrente), sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux à l'exception :
 - a) Des ouvrages soustraits d'office dont la liste apparaît à l'ARTICLE 1478.
 - b) Des ouvrages ayant fait l'objet d'une dérogation tel qu'apparaissant à l'ARTICLE 1479.

SOUS-SECTION 13.2.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

ARTICLE 1488 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans.
2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans.
3. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue.

4. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a) L'imperméabilisation ;
 - b) La stabilité des structures ;
 - c) L'armature nécessaire ;
 - d) La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;
 - e) La résistance du béton à la compression et à la tension.
5. L'ingénieur doit certifier, dans son certificat d'immunisation, que le projet d'immunisation soumis à son attention est conforme aux normes énoncées ci-dessus, mais il certifie principalement que le projet est conforme aux règles de l'art et offre en conséquence une protection adéquate contre une crue à la cote de récurrence de cent (100) ans.
6. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non-être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieur à 33 $\frac{1}{3}$ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).
7. Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servie de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

SOUS-SECTION 13.2.5 MODIFICATIONS AUX PLAINES INONDABLES

ARTICLE 1489 DÉROGATIONS AUX DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PLAINE INONDABLE 0-20 ANS ET SECTEURS DE NON-REMBLAI

Les constructions ou ouvrages suivants ont obtenu une dérogation aux dispositions relatives aux aires comportant des risques d'inondation connus et établis par des études municipales :

1. Dérogation relative à la construction d'un bâtiment et d'une voie d'accès sur le lot 250-189 du cadastre de la paroisse de Saint-Constant.

La construction d'un bâtiment accueillant le pavillon des expositions du musée ferroviaire canadien ainsi que la voie d'accès, situés sur le lot 250-189 du cadastre de la paroisse de Saint-Constant, sur le territoire de la ville de Saint-Constant, en bordure de la rivière Saint-Pierre, tel que délimité au plan des zones inondables de l'annexe C, ont obtenu une dérogation aux dispositions applicables à la plaine inondable 0-20 ans. Toutes les ouvertures du bâtiment doivent être situées à au moins 26,9 mètres d'élévation (feuillet 28b-a).

2. Dérogation relative à la construction d'un bassin de rétention sur le lot P-239 du cadastre de la paroisse de Saint-Constant.

La construction d'un bassin de rétention, sur le lot P-239 du cadastre de la paroisse de Saint-Constant, sur le territoire de la ville de Saint-Constant, en bordure de la rivière Saint-Régis, tel que délimité au plan des zones inondables de l'annexe C, a obtenu une dérogation aux dispositions applicables à la plaine inondable 0-20 ans (feuillet 28b-b).

3. Dérogation relative à la construction d'un stationnement sur les lots 251-P, 251-1, 251-2, 251-3, 251-4 et 251-5 du cadastre de la paroisse de Saint-Constant.

La construction d'un stationnement, sur les lots 251-P, 251-1, 251-2, 251-3, 251-4 et 251-5 du cadastre de la paroisse de Saint-Constant, sur le territoire des villes de Saint-Constant et Delson, en bordure de la rivière Saint-Pierre, tel que délimité au plan des zones inondables de l'annexe C, a obtenu une dérogation aux dispositions applicables à la plaine inondable 0-20 ans. Le stationnement doit être situé à au moins 26,76 mètres d'élévation (feuillet 28b-c).

-
4. Dérogation relative à la construction d'une digue sur les lots 150-1-161 à 150-1-172 du cadastre de la paroisse de Saint-Constant.

La construction d'une digue, sur les lots 150-1-161 à 150-1-172 du cadastre de la paroisse de Saint-Constant, sur le territoire de la ville de Saint-Constant, en bordure de la rivière Saint-Pierre, telle que délimitée au plan des zones inondables de l'annexe C, a obtenu une dérogation aux dispositions applicables à la plaine inondable 0-20 ans. Le niveau minimal de la crête de la digue doit être situé à au moins 21,33 mètres d'élévation (feuillet 28b-d).

5. Dérogation relative à l'aménagement d'un parc sur le lot 239 du cadastre de la paroisse de Saint-Constant.

L'aménagement d'un parc, comprenant divers ouvrages et constructions, sur le lot 239 du cadastre de la Paroisse de Saint-Constant, sur le territoire de la ville de Saint-Constant, en bordure de la branche 18 de la rivière Saint-Régis, tel que délimité au plan des zones inondables de l'annexe C, a obtenu une dérogation aux dispositions applicables à la plaine inondable 0-20 ans. Le chalet, le stationnement, le chemin d'accès ainsi que la zone de marbre doivent être situés à au moins 28,94 mètres d'élévation (feuillet 28b-e).

6. Dérogation relative à la construction de ponts traversant la rivière Saint-Pierre dans le cadre du projet de construction de l'autoroute 30 sur le territoire de la ville de Saint-Constant.

La construction de ponts traversant la rivière Saint-Pierre sur les lots 2 867 578 et 2 867 580 du cadastre du Québec sur le territoire de la ville de Saint-Constant, tel qu'illustré sur le feuillet au plan des zones inondables de l'annexe C, a obtenu une dérogation aux dispositions applicables au secteur de non-remblai (feuillet 28b-h).

7. Dérogation relative à la construction de ponts traversant la rivière Saint-Régis dans le cadre du projet de construction de l'autoroute 30 sur le territoire de la ville de Saint-Constant.

La construction de ponts traversant la rivière Saint-Régis sur les lots 2 868 839, 2 868 845, 2 868 848 et 2 868 850 du cadastre du Québec sur le territoire de la ville de Saint-Constant, tel qu'illustré au plan des zones inondables de l'annexe C, a obtenu une dérogation aux dispositions applicables à la plaine inondable 0-20 ans (28b-i).

8. Dérogation relative à la construction d'un pont traversant la rivière de la Tortue dans le cadre du projet de construction de l'autoroute 30 sur le territoire de la ville de Saint-Constant.

La construction d'un pont traversant la rivière de la Tortue sur les lots 2 426 932, 2 426 938, 2 768 233, 3 653 143, 3 653 145, 3 653 146, 3 653 147, 3 653 148, 3 656 149, 3 653 150, 3 653 151, 3 653 152, 3 753 419, 3 753 420, 3 753 421 et 3 753 435 du cadastre du Québec sur le territoire de la ville de Saint-Constant, tel qu'illustré au plan des zones inondables de l'annexe C, a obtenu une dérogation aux dispositions applicables aux plaines inondables 0-20 ans et par embâcle à risque élevé (feuillet 28b-j).

9. Dérogation relative à l'aménagement d'un parc multifonctionnel à proximité de la rivière Saint-Régis sur le territoire de la ville de Saint-Constant.

L'aménagement d'un parc multifonctionnel à proximité de la rivière Saint-Régis sur le lot 2 867 832 du cadastre du Québec sur le territoire de la ville de Saint-Constant, tel qu'illustré au plan des zones inondables de l'annexe C, a obtenu une dérogation aux dispositions applicables à la plaine inondable 0-20 (feuillet 28b-m).

10. Dérogation relative à la construction de routes en zone inondable 0-20 ans de la branche 18 de la rivière Saint-Régis sur les lots 4 661 728 et 4 661 737, a obtenu une dérogation aux dispositions applicables à la plaine inondable 0-20 ans (feuillet 28b-q.1 et 28b.q.2).

11. Dérogation relative à la reconstruction d'un pont au-dessus du ruisseau Saint-Simon. La reconstruction d'un pont et l'élargissement de ses approches au-dessus du ruisseau Saint-Simon sur les lots 2 867 542, 2 868 742, 2 868 744 et 3 137 522, tel qu'illustré sur le feuillet 28b-k1.

ARTICLE 1490 LES RADIATIONS AUX CONTRÔLES APPLICABLES À LA PLAINE INONDABLE

Les secteurs suivants ont fait l'objet d'une radiation aux contrôles applicables aux plaines inondables établies par des études municipales :

1. Radiation du lot 119-P du cadastre de la Paroisse de Saint-Constant.

Le lot 119-P du cadastre de la Paroisse de Saint-Constant, sur le territoire de la ville de Saint-Constant, en bordure de la rivière Saint-Pierre, tel que délimité au plan des zones inondables de l'annexe C, est radié des contrôles applicables à la plaine inondable (feuillet 28b-A).

2. Sur le territoire de la ville de Saint-Constant, en bordure de la rivière Saint-Pierre, tel que délimité au plan des zones inondables de l'annexe C, a obtenu une radiation par rapport aux contrôles applicables à la plaine inondable pour le secteur « C » (feuillet 28b-B).

ARTICLE 1491 LES PRÉCISIONS AUX LIMITES DE LA PLAINE INONDABLE

Les secteurs suivants ont fait l'objet d'une précision aux limites de la plaine inondable :

1. Précision sur le lot 2 870 202 du cadastre du Québec sur le territoire de la ville de Saint-Constant :

Le lot 2 870 202 du cadastre du Québec sur le territoire de la ville de Saint-Constant, en bordure de la rivière Saint-Régis, tel que délimité au plan des zones inondables de l'Annexe C, comporte une précision quant aux limites de la plaine inondable (feuillet 28b-AA).

2. Précision sur le lot 2 870 322 du cadastre du Québec sur le territoire de la ville de Saint-Constant, tel que délimité au plan des zones inondables de l'Annexe C, comporte une précision quant aux limites de la plaine inondable (Règl. 168 en vigueur le 2 décembre 2013) (feuillet 28b-AC).

3. Précision sur le lot 2 870 138 du cadastre du Québec sur le territoire de la Ville de Saint-Constant, tel que délimité au plan des zones inondables de l'Annexe C, qui comporte une précision quant aux limites de la plaine inondable (Règl. 203 en vigueur le 18 décembre 2019, feuillet 28b-AH). (**A : 1654A-20, V : 06-10-2020**)

SECTION 13.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE RISQUES D'ÉROSION ET DE GLISSEMENT DE TERRAIN ET AUX TERRAINS DE FORTES PENTES

SOUS-SECTION 13.3.1 ZONES DE RISQUES D'ÉROSION ET DE GLISSEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 1492 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE RISQUES D'ÉROSION ET DE GLISSEMENT DE TERRAIN

Dans les zones de risques d'érosion et de glissement de terrain tel qu'indiquées au plan des zones de risques d'érosion et de glissement de terrain de l'annexe E, les dispositions suivantes s'appliquent là où la pente moyenne du talus excède 25 % :

1. La construction d'un bâtiment résidentiel de deux étages ou moins est interdite à moins que les conditions suivantes soient respectées :
 - a) Au sommet du talus, une marge de dégagement minimale équivalant à deux fois la hauteur du talus est laissée libre de toute construction principale et de toute piscine ;
 - b) À la base du talus, une marge de dégagement minimale équivalant à deux fois la hauteur du talus est laissée libre de toute construction principale et de toute piscine.
2. La construction d'un bâtiment résidentiel de plus de deux étages, d'un bâtiment non résidentiel et la construction d'une route ou d'une rue est interdite à moins que toutes les conditions suivantes soient respectées :
 - a) Au sommet du talus, une marge de dégagement minimale équivalant à cinq fois la hauteur du talus est laissée libre de toute construction principale et de toute piscine ;

-
- b) À la base du talus, une marge de dégagement minimale équivalant à deux fois la hauteur du talus est laissée libre de toute construction principale et de toute piscine.
3. Dans les marges de dégagement prévues aux paragraphes 1 et 2, les travaux de remblayage sont interdits au sommet du talus et les travaux d'excavation sont interdits à la base du talus.
 4. Dans les marges de dégagement prévues aux paragraphes 1 et 2, les opérations de déboisement sont interdites, sauf pour :
 - a) Les travaux sylvicoles ;
 - b) Les chemins d'accès ;
 - c) Dégager l'espace requis pour une construction autorisée au paragraphe 5.
 5. Dans les marges de dégagement prévues aux paragraphes 1 et 2, la construction d'un bâtiment principal et l'implantation d'une piscine ou d'un bâtiment accessoire peuvent être autorisées si une étude faite par un ingénieur en mécanique des sols est produite préalablement à l'émission d'un permis de construction et que cette étude démontre la stabilité du sol après la construction du bâtiment principal et/ou l'implantation de la piscine.

SECTION 13.4 LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS CONTAMINÉS

ARTICLE 1493 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS CONTAMINÉS

Tout projet de lotissement, de construction, d'agrandissement et de changement d'usage principal situé sur un terrain contaminé identifié par le ministère de l'Environnement du Québec doit atteindre les objectifs suivants :

1. Obtenir du requérant, le certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement du Québec démontrant que les exigences quant aux usages visés et s'il y a lieu, aux travaux de décontamination, sont respectées.
2. Assurer l'intégration visuelle advenant qu'il y ait des travaux de remblai-déblai par l'aménagement d'un talus de plantations ou d'une clôture afin de dissimuler l'ouvrage.
3. Les terrains contaminés sont identifiés au règlement du plan d'urbanisme en vigueur.

SECTION 13.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX DE TRANSFERT, DE RECYCLAGE, DE TRAITEMENT ET D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX

ARTICLE 1494 DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVEAUX LIEUX

Les lieux de transfert, d'entreposage, de manipulation et de traitement de substances dangereuses sont des lieux où il y a un stockage important d'une substance inflammable, explosive ou toxique (radioactive, corrosive, gazeuse, etc.). Les principales contraintes associées à leur présence sont liées à la sécurité publique. Les lieux identifiés dans la base de données qui existent actuellement en vertu du *Règlement sur les urgences environnementales* (DORS/2003-307) édicté en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

Les usages sensibles suivants doivent respecter les distances établies au présent article des lieux de transfert, d'entreposage, de manipulation et de traitement de substances dangereuses :

- a) Usages résidentiels ;
- b) Usages récréatifs comportant des activités intensives ;
- c) Les établissements institutionnels suivants :
 - i. Un centre local de services communautaires
 - ii. Un hôpital
 - iii. Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
 - iv. Un centre de réadaptation
 - v. Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
 - vi. Un centre de la petite enfance ou une garderie
 - vii. Un établissement éducatif

ARTICLE 1495 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LIEUX DE TRANSFERT, D'ENTREPOSAGE, DE MANIPULATION ET DE TRAITEMENT DE SUBSTANCES DANGEREUSES EXISTANTS ET AUX NOUVEAUX LIEUX

1. Les dispositions applicables aux lieux existants

Tout futur usage sensible doit être implanté à plus de cent cinquante (150) mètres d'un lieu de transfert, d'entreposage, de manipulation et de traitement de substances dangereuses.

2. Les dispositions applicables aux nouveaux lieux

Tout nouvel usage industriel à risques, dont les lieux de transfert, d'entreposage, de manipulation et de traitement de substances dangereuses, doit être localisé à plus de cent cinquante (150) mètres d'un usage sensibles.

De façon non limitative, les établissements industriels suivants, qui génèrent des contraintes pour la sécurité publique et dont la superficie de plancher du bâtiment associée à l'usage industriel excède mille (1000) mètres carrés sont considérés comme des usages industriels à risques :

- a) Les industries de produits en caoutchouc
- b) Un centre et réseau d'entreposage et de distribution de gaz naturel
- c) Les industries de produits en plastique
- d) Les industries de la tuyauterie, de pellicules et de feuilles en plastique
- e) Les industries de produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé
- f) Les industries de produits d'architecture en plastique
- g) Les industries de contenants en lastique (sauf en mousse)
- h) Les autres industries de produits en plastique
- i) Les tanneries
- j) Les industries de produits raffinés de pétrole
- k) Les autres industries de produits du pétrole et du charbon
- l) Les industries de produits chimiques d'usage agricole
- m) Les industries de plastique et de résines synthétiques
- n) Les industries de peinture et de vernis
- o) Les industries du savon et de composés pour le nettoyage
- p) Les industries de produits chimiques d'usage industriel
- q) Les industries d'explosifs et de munitions
- r) Les industries de produits chimiques

SECTION 13.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX DE DÉPÔT DE MATÉRIAUX SECS

ARTICLE 1496 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX DE DÉPÔT DE MATÉRIAUX SECS

1. Tout nouveau lieu de dépôt de matériaux secs doit intégrer des mesures de mitigation appropriées afin de réduire les impacts négatifs générés à partir des lieux de dépôts de matériaux secs.

- a) une rue publique, une voie ferrée ou une marge règlementaire (cour avant, latérale ou arrière) peut être utilisée comme mesure de mitigation ;
- b) les mesures de mitigation ne sont pas nécessaires si le lieu de dépôt de matériaux secs est contigu à une zone agricole ;
- c) dans le cas où le terrain, sur lequel se situe le lieu de dépôts de matériaux secs, est adjacent à un terrain vacant, la présente disposition s'applique automatiquement.

2. Dans le cas où un lieu de dépôt de matériaux secs est situé à la limite d'une municipalité voisine, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) une bande tampon de 10 mètres doit être aménagée aux limites du lieu de dépôt de matériaux secs ;
- b) la bande tampon peut être remplacée par toute mesure de mitigation jugée adéquate par les deux municipalités ;
- c) les mesures de mitigation ne sont pas nécessaires si le lieu de dépôt de matériaux secs est contigu à une zone agricole ;
- d) dans le cas où le terrain, sur lequel se situe le lieu de dépôts de matériaux secs, est adjacent à un terrain vacant, la présente disposition s'applique automatiquement.

SECTION 13.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE NIVEAU SONORE ÉLEVÉ**ARTICLE 1497 DÉGAGEMENT DEPUIS L'EMPRISE D'UNE ROUTE OU AUTOROUTE**

Lorsqu'indiquées à la grille des spécifications et selon le plan des contraintes anthropiques en annexe du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent compte tenu du niveau sonore élevé sur tout terrain ou regroupement de terrains dans les secteurs urbains à développer comportant des usages sensibles et doivent respecter les distances minimales d'éloignement spécifiées au tableau 1 :

Tableau 1 Distances minimales d'éloignement à respecter dans les zones de niveau sonore élevé

Autoroute/ Route	Localisation	Débit milliers de véhicules/jours *	Distance minimale d'éloignement (m)**
Autoroute 30			
	Saint-Contant (entre L'A-15 et L'A-730)	35 000	292
	Saint-Contant (entre L'A-730 et L'R-221)	31 000	271
Autoroute 15	Saint-Constant	25 500	241
Route 132			
	Saint-Constant / Sainte-Catherine	38 000	246
	Saint-Constant / Sainte-Catherine/Delson	65 000	345

* Source : Ministère des Transports du Québec, DJMA 2013 de la MRC de Roussillon.

Les débits véhiculaires sont cartographiés au plan 16 présenté à l'article 3.4.2.7 de la section 3 — Schéma d'aménagement.

** Les distances minimales d'éloignement sont calculées à partir du centre de l'emprise de la voie publique.

ARTICLE 1498 RÉDUCTION DU DÉGAGEMENT EN RAISON DE MESURES D'ATTÉNUATION

Malgré l'ARTICLE 1492, un bâtiment occupé ou destiné à être occupé par un usage sensible exercé sur une partie de terrain, sur un terrain ou un regroupement de terrains peut être situé à une distance moindre du centre d'une emprise de route existante ou prévue au règlement du plan d'urbanisme en vigueur aux conditions suivantes :

Une étude acoustique doit être réalisée, signée et scellée par un ingénieur de manière à établir un niveau de bruit n'excédant pas 55 dBa leq 24 h, comprenant également le cas d'un espace de détente ou de récréation au sol (ex. : parc de quartier, cour d'école, espace de jeux pour garderie, etc.).

Des mesures de mitigation approuvée par un ingénieur pourront être considérées afin d'atteindre le seuil de 55 dBA leq 24h00. **(A : 1579-18, V : 10-09-2018)**

Les mesures de mitigation visant à atteindre les seuils précités peuvent être l'une des suivantes :

1. Le bâtiment peut être protégé par un écran sonore constitué d'un talus gazonné ou autrement paysagé ou de toute autre forme d'écran permettant de maintenir un niveau de bruit n'excédant pas 55 dBA Leq (24 heures) à l'extérieur du bâtiment.

La conception de cet écran doit être réalisée selon des méthodes reconnues et être approuvée par un ingénieur spécialisé en la matière et membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

La construction de cet écran doit être réalisée préalablement à l'émission de tout permis de construction du bâtiment principal.

2. L'évaluation du climat sonore à l'intérieur d'un bâtiment devra comprendre une identification et une validation des mesures de compensation proposées par le biais d'un rapport d'expertise incluant une étude acoustique faite par un ingénieur démontrant que la méthode de construction utilisée permet qu'un

usage sensible ne soit pas exposé à un niveau de bruit supérieur à 40 dBa Leq (24 heures)¹ à l'intérieur d'un bâtiment.

3. L'implantation d'une bande de terrain destinée à des usages commerciaux peut être considérée comme une mesure d'atténuation.

ARTICLE 1499 DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES AUX ABORDS DU RÉSEAU FERROVIAIRE

Aux abords des équipements et infrastructures ferroviaires, des études de bruit et de vibration sont requises lors du dépôt de plan de lotissement résidentiel créant un nouveau lot à bâtir ou d'implantation d'utilisations sensibles au bruit et aux vibrations (tels que garderie, école, hôpital et autre établissement de santé) à l'intérieur des zones d'influence du réseau ferroviaire. **(A : 1579-18, V : 10-09-2018)**

Ces études doivent permettre d'évaluer la convenance de l'usage proposé et recommander des exigences en matière d'atténuation du bruit et des vibrations. Les zones d'influence minimale du réseau ferroviaire à prendre en compte dans les études acoustiques correspondent à des distances de :

1. Triage ferroviaire : 1000 mètres.
2. Ligne principale : 300 mètres.

La zone minimale d'influence pour les usages résidentiels et sensibles au bruit et aux vibrations à prendre en compte est de 75 mètres pour les vibrations.

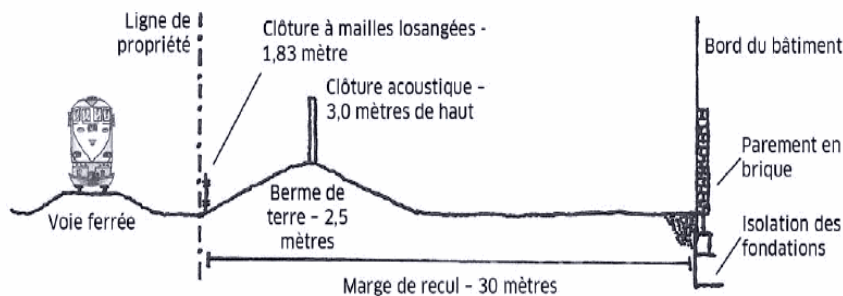
La méthode à utiliser pour la conduite d'études de bruit et de vibration devrait être celle présente à l'annexe 1 du document Rapport final — Lignes directrices et meilleures pratiques de l'Association des chemins de fer du Canada et de la Fédération canadienne des Municipalités et également du document — Lignes directrices applicables aux nouveaux aménagements à proximité des activités ferroviaires (FCM/ACFC). Lignes directrices applicables aux nouveaux aménagements à proximité des chemins de fer. Mai 2013.

Afin de réduire les risques anthropiques que représentent les chemins de fer, les normes suivantes peuvent être considérées :

3. L'aménagement de marges de recul et de bermes (levées de terre) doit être favorisé. Ces éléments créent des zones tampons et des barrières visant à corriger les incompatibilités entre divers usages du sol. Les valeurs minimales recommandées pour la distance de retrait des bâtiments et la hauteur des bermes sont les suivantes :
 - a) Triage ferroviaire de marchandises :
 - Marge de recul de 300 mètres ;
 - b) Ligne principale :
 - Marge de recul de 30 mètres ;
 - Hauteur des bermes de 2,5 mètres.

¹ Mesuré à partir du salon et des chambres à coucher pour un logement

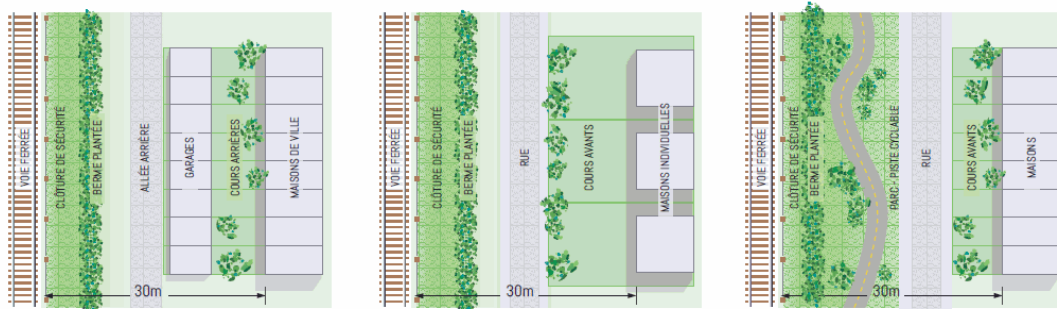
Figure 3 Mesures d'atténuation standards pour de nouveaux aménagements résidentiels à proximité d'une ligne principale



Source : Association des chemins de fer du Canada — Fédération canadienne des municipalités, Lignes directrices applicables aux nouveaux aménagements à proximité des activités ferroviaires. Mai 2013, p. 19

Les distances des marges de recul doivent être calculées à partir de la ligne de propriété commune jusqu'à la paroi du bâtiment. Une telle distance permettra de s'assurer que l'ensemble de l'emprise ferroviaire est protégé en vue de tout agrandissement éventuel des installations ferroviaires.

Figure 4 Exemples d'usages compatibles dans une marge de recul et d'aménagements résidentiels à proximité d'une ligne principale



Source : CMM – Pour une meilleure cohabitation des nouveaux usages aux abords des installations ferroviaires. Décembre 2014, p. 19

4. Dans le cas d'un site qui ne serait pas en mesure de compenser la vibration et le bruit causés par le passage d'un train par l'aménagement de bermes ou de marges importantes, les mesures de compensation suivantes peuvent être appliquées par le dépôt d'une évaluation qui devra comprendre une identification et une validation des mesures de compensation proposées par le biais d'un rapport d'expertise incluant une étude acoustique élaborée par un membre en règle d'un ordre professionnel reconnu au Québec et compétent dans ce domaine d'expertise et démontrant que l'absence de bermes et les marges proposées sont compensées par une méthode de construction du bâtiment traitant entre autres de l'orientation et l'emplacement des pièces de vie, l'orientation et l'aménagement des balcons et des terrasses extérieures, les matériaux de construction des murs extérieurs, le rendement acoustique des portes et fenêtres, les matériaux et le concept de construction des murs de fondation en complémentarité avec des aménagements qui minimisent le bruit et les vibrations conformément au tableau 2.

Tableau 2 Dispositions normatives minimales relatives au bruit et aux vibrations le long des emprises ferroviaires

<p>Bruit : Mesure obligatoire pour assurer un niveau sonore inférieur à 55 dBA Leq 24 h à l'extérieur et à 40 dBA Leq 24 h à l'intérieur des bâtiments dans les 1 000 mètres d'un triage ferroviaire et dans les 300 mètres d'une ligne principale d'emprise ferroviaire.</p>
--

Vibrations : Mesure encouragée pour assurer un seuil de vibration sous les 0,14 mm/s dans les 1 000 mètres d'un triage ferroviaire et dans les 300 mètres d'une ligne principale d'emprise ferroviaire.

SECTION 13.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARRIÈRES, SABLIERES ET GLAISIERES

ARTICLE 1500 DISPOSITION RELATIVES AUX CARRIÈRES, SABLIERES ET GLAISIERES

Seules les activités d'extraction de gravier, de sable ou d'argile légalement en activité avant le 22 mars 2006 sont autorisées.

SECTION 13.9 ZONE « CONSERVATION (CO) »

ARTICLE 1501 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BOISÉS À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE « CONSERVATION (CO) »

À l'intérieur d'un boisé situé à l'intérieur d'une zone « Conservation (co) », seuls les travaux suivants sont autorisés :

1. La coupe d'éclaircie ; le prélèvement doit être réparti uniformément à l'intérieur d'un peuplement à une fréquence maximale d'une fois tous les quinze (15) ans.
2. La mise en place d'activités autorisées, de même que l'accessibilité et la construction d'un bâtiment ou ouvrage autorisé par la Ville.
3. La coupe de jardinage.
4. La coupe permettant l'implantation de construction pour fins agricoles.
5. La coupe à des fins récréotouristiques, pour l'implantation de construction et de sentiers à des fins récréotouristiques.
6. Coupe de bois à des fins commerciales et coupe de bois sélective. La superficie déboisée ne doit pas excéder 10 % de la superficie totale de la partie boisée du terrain par période d'une année sur une même propriété foncière et doit être faite, entre autres, aux conditions suivantes : le site de coupe concerné doit faire l'objet de travaux de culture et de travaux correctifs de drainage ou de travaux de reboisement portant sur la totalité du site de coupe. Le reboisement doit s'effectuer de façon intensive. Par ailleurs, cette restriction d'abattage d'arbres ne s'applique pas sur des terres utilisées à des fins agricoles.

Si la coupe vise une superficie de terrain supérieure à un hectare, un rapport préparé par un ingénieur forestier ou un agronome à l'appui de la demande doit être déposé.

Cette restriction à l'abattage d'arbres ne s'applique pas à l'intérieur des emprises de propriétés ou de servitudes acquises pour la mise en place ou l'entretien des équipements et infrastructures de transport d'énergie et de télécommunication.

Cependant, dans les cas désignés à l'alinéa précédent, les opérations d'abattage d'arbres sont soumises aux obligations suivantes :

- a) Un avis d'entreprendre les travaux doit être transmis à la MRC et aux municipalités concernées ;
- b) Un programme de déboisement ou d'entretien doit être développé.

ARTICLE 1502 DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT FAUNIQUE ET FLORISTIQUE

1. Un territoire d'intérêt faunique et floristique, tel qu'identifié au plan de zonage, doit faire l'objet d'un plan de gestion environnementale. Le plan de gestion environnementale doit d'abord définir les objectifs d'aménagement et évaluer les potentiels et caractéristiques du territoire à l'étude relatifs à la rareté de la ressource environnementale et doit ensuite :
 - a) Régir ou restreindre l'excavation du sol, le déplacement d'humus, la plantation et l'abattage d'arbres et tous travaux de déblai et de remblai ;
 - b) Régir ou restreindre l'emplacement, la hauteur et l'entretien des clôtures, des murets, des haies, des arbustes et des arbres ;

- c) Régir ou prohiber tous les usages du sol, constructions ou ouvrages, ou certains d'entre eux, compte tenu de la nature des lieux, pour des raisons de protection environnementale ;
 - d) Prescrire, selon la topographie des lieux et l'usage auquel elles sont destinées, la manière dont les rues et ruelles, publiques ou privées, doivent être tracées, la distance à conserver entre elles et leur largeur ;
 - e) Régir ou prohiber toutes les opérations cadastrales, ou certaines d'entre elles, compte tenu de la nature des lieux, pour des raisons de protection environnementale ;
 - f) Exiger, en vue de minimiser les impacts environnementaux, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, dans tout ou partie de territoire, la présentation d'un morcellement de terrain portant sur un territoire plus large que le terrain visé au plan et appartenant à celui qui demande l'approbation.
2. Dans tous les espaces boisés situés dans les limites des sites d'intérêt faunique et floristique, seuls les travaux suivants sont autorisés :
- a) Coupe de jardinage ;
 - b) Coupe d'assainissement ;
 - c) Coupe permettant l'implantation de constructions pour fins agricoles ;
 - d) Coupe à des fins récréotouristiques, pour l'implantation de construction et de sentiers à des fins récréotouristiques ;
 - e) Éclaircie commerciale.

La récolte de matière ligneuse doit s'appuyer sur un plan d'aménagement forestier (PAF), produit par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec pour le propriétaire du terrain. Ce plan doit notamment comprendre des objectifs d'exploitation, une description et une cartographie du boisé et une identification des travaux de récolte et de protection à effectuer, en conformité avec les objectifs de la MRC en matière de protection de la faune, des paysages, de l'eau et des sols forestiers.

Par ailleurs, pour tout prélèvement de matière ligneuse de plus de 15 % de la surface terrière ou de plus de 40 % de la strate arbustive sur plus d'un hectare d'un seul tenant, le propriétaire du terrain doit fournir à la Ville une prescription sylvicole préparée par un ingénieur forestier.

Cette prescription sylvicole doit préciser les éléments suivants :

- i. Plan de l'espace boisé ;
- ii. Localisation des travaux ;
- iii. Pourcentage de récolte ;
- iv. Objectifs poursuivis par la coupe ;
- v. Les attributs définissant l'intérêt particulier faunique ou floristique de ce territoire et les mesures de protection le cas échéant.

Finalement, suite aux prélèvements, le propriétaire devra fournir à la Ville un rapport d'exécution préparé par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, afin que la Ville puisse déterminer si la prescription sylvicole a été respectée.

3. Cette restriction à l'abattage d'arbres ne s'applique pas à l'intérieur des emprises de propriétés ou de servitudes acquises pour la mise en place ou l'entretien des équipements et infrastructures de transport d'énergie et de télécommunication.

Cependant, dans les cas désignés au précédent alinéa, les opérations d'abattage d'arbres sont soumises aux obligations suivantes :

- a) Un avis d'entreprendre les travaux doit être transmis à la MRC et aux municipalités concernées ;
- b) Un programme de déboisement ou d'entretien doit être développé.

SECTION 13.10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRISES D'EAU POTABLE PUBLIQUES ET COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 1503 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRISES D'EAU POTABLE PUBLIQUES ET COMMUNAUTAIRES

Un rayon de protection minimal de trente (30) mètres doit être maintenu autour des prises d'eau potable publiques et communautaires desservant plus de 20

personnes. À l'intérieur de l'aire de protection ainsi délimitée, aucune construction et aucun ouvrage n'est permis. Toute source de contamination potentielle doit être exclue de l'aire de protection.

SECTION 13.11 PROTECTION DES ARBRES

ARTICLE 1504 DIVERSIFICATION DES ESSENCES

Un reboisement dans un secteur devra être fait en favorisant la diversité des essences d'arbres plantées sur les terrains. Afin de favoriser la biodiversité, un site ne doit pas être reboisé sur un terrain en utilisant plus de 30 % d'arbres de la même espèce.

ARTICLE 1505 OBLIGATION DE FAIRE DES PLANTATIONS D'ARBRES

À moins qu'un protocole d'entente ait été établie avec la Ville, tout requérant qui a obtenu un permis de construire un bâtiment principal sur un terrain doit planter au minimum un arbre dans la marge avant à raison d'un arbre par 15,0 mètres de longueur de terrain mesurée sur la ligne avant.

Toute fraction d'arbre égale ou supérieure à un demi-arbre doit être considérée comme un arbre requis. Tout arbre détruit ou mort doit être remplacé.

ARTICLE 1506 CALCUL DE DISTANCE DE PLANTATION D'UN ARBRE

La distance de plantation et la localisation de l'arbre se calcule à partir du centre de l'arbre.

ARTICLE 1507 CONSERVATION DES ARBRES POUR UN TERRAIN RÉSIDENTIEL

Un terrain utilisé à des fins résidentielles doit toujours conserver un minimum d'un arbre pour un terrain de 450 m² et moins, et de deux arbres pour un terrain de plus de 450 m². **(A : 1579-18, V : 10-09-2018)**

ARTICLE 1508 SYSTÈME RACINAIRE

La présence de racine(s) en surface en compétition avec les potagers, les surfaces gazonnées et les autres plantes ornementales est considérée comme une situation normale et ne peut justifier l'abattage d'un arbre.

ARTICLE 1509 PROTECTION DES ARBRES SUR LA PROPRIÉTÉ DE LA VILLE

La Ville peut exiger du requérant de tout permis de construction qu'il érige, à ses frais, une cage de protection autour de certains arbres sur la propriété publique aux abords du terrain visé par le projet de construction, et ce, pour la durée des travaux.

La Ville peut également exiger du requérant de tout permis de construction l'aménagement de sauts-de-loup autour du tronc des arbres conservés sur la propriété publique aux abords du terrain visé par le projet si une modification du niveau des terrains est observée.